

B/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction-publique-et-des-Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 7 Décembre 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Saint-Maurin en date du 13 Janvier 1930;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Saint-Maurin (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Lot-et-Garonne  
et au Maire de la commune de Saint-Aurin,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 11 FEV 1930 192

Mme R. Bouc